

SOUS-PREFECTURE D'APT

ARRETE

N° 100 du 16 décembre 2008

Portant mise en demeure à l'encontre de
la société EUROSILICONE à APT

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU la circulaire n° 98-72 du 18 juin 1998 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (mise en demeure prévue par l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976), et notamment son article 1.2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 18 janvier 2008 autorisant la société EUROSILICONE à exploiter son établissement sur le territoire de la commune d' APT ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées n° D/GS84/200804264 en date du 20 novembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2008-10-03-0050-PREF du 3 octobre 2008, portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Sous-Préfet d'APT ;

CONSIDÉRANT que la société EUROSILICONE est autorisée, par arrêté préfectoral du 18 janvier 2008, à exploiter son établissement sur le territoire de la commune de Apt ;

CONSIDÉRANT qu'une visite d'inspection du 1^{er} octobre 2008 a mis en évidence le fait que :

- les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne sont pas collectées et rejetées dans le milieu naturel après contrôle de leur qualité ou traitement approprié ;
- l'exploitant n'a pas vérifié que les bâtiments abritant les activités d'application de dispersion silicone sur les moules sont conformes aux règles fixées par les dispositions de l'article 7.3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 susvisé.

CONSIDÉRANT que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511 -1 du code de l'environnement, et notamment à la protection de l'environnement et à la sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre fin à cette situation ;

CONSIDÉRANT néanmoins les circonstances particulières (délais de conception et de réalisation des actions correctives) nécessitant d'aménager les délais de mise en conformité ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société EUROSILICONE est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement exploité sur le territoire de la commune d'APT, et notamment de respecter les dispositions des articles de l'arrêté préfectoral portant autorisation du 15 janvier 2008 suivants :

- **4.2 et 4.3.3** : collecte et contrôle ou traitement des eaux susceptibles d'être polluées :
 - o conception des nouvelles installations, choix des prestataires et signature de la commande pour la réalisation des travaux : **avant le 31/05/2009** ;
 - o réception des travaux et mise en service des nouvelles installations : **avant le 31/12/2009**.
- **7.3.4.1** : vérification de la conformité des bâtiments de production aux dispositions constructives: **sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 :

La société EUROSILICONE doit fournir à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits (rapports, photographies, etc...).

ARTICLE 3 :

Faute pour la société EUROSILICONE de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du Code de l' Environnement. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le Maire d'APT, l'Inspecteur des installations classées, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie de Secours, le Capitaine de la Compagnie de gendarmerie d'APT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception.

APT, le 16 décembre 2008

Copie certifiée conforme
Le Sous-Préfet

Jean-Charles GERAY

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,



Jean-Charles GERAY